

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OE_{mol}-TA)

du 28 octobre 2015

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹

et 15b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties²,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la perception, par l'exploitant de la Banque de données sur le trafic des animaux, des émoluments dus pour les prestations fournies conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA³.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ s'applique, sauf dispositions particulières de la présente ordonnance.

Art. 3 Régime des émoluments

Quiconque sollicite une prestation de services mentionnée dans l'annexe est tenu d'acquitter un émolument.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Le calcul des émoluments se fonde sur les taux mentionnés en annexe.

² Si un émolument est calculé selon le temps de travail généré, il convient de prendre en compte un tarif horaire de 75 à 200 francs selon les connaissances que doit posséder le personnel accomplissant la tâche.

Art. 5 Facturation des émoluments par l'exploitant

L'exploitant de la banque de données facture les émoluments sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

RS 916.404.2

¹ RS 172.010

² RS 916.40

³ RS 916.404.1

⁴ RS 172.041.1

Art. 6 Décision en matière d'émolument

En cas de litige concernant la facture, il est possible de demander à l'OFAG, dans un délai de 30 jours à partir de la date de l'établissement de la facture, de rendre une décision en matière d'émolument.

Art. 7 Abrogation ou modification d'autres actes

¹ L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux⁵ est abrogée.

² L'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux⁶ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1

¹ L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux établit un décompte et verse les contributions. Il peut compenser au moyen de ces contributions les émoluments dus par les exploitations en vertu de l'ordonnance du 28 octobre 2015 concernant les émoluments liés au trafic des animaux⁷.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ RO 2006 2705, 2007 6437, 2008 3579, 2009 581 4255, 2010 2545, 2011 5475, 2012 6859

⁶ RS 916.407

⁷ RS 916.404.2

Annexe
(art. 3 et 4, al. 1)

Emoluments

		Francs
1	Livraison de marques auriculaires	
1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:	
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, y compris les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	5.—
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine	–.60
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	–.35
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos	–.35
1.2	Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, y compris les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce	2.50
1.3	Frais de port, par l'expédition:	
1.3.1	Forfait	1.50
1.3.2	Port	selon le tarif postal
1.3.3	Supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7.50
2	Enregistrement d'équidés	
2.1	Enregistrement d'un équidé lors de la notification de la naissance ou lors de la première importation	40.—
2.2	Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1 ^{er} janvier 2011	60.—
3	Notification d'animaux abattus	
	Notification d'un animal abattu:	
3.1	de l'espèce bovine	5.—
3.2	de l'espèce porcine	–.10
3.3	appartenant aux équidés	5.—
4	Notifications manquantes ou indications manquantes ou in-suffisantes	
4.1	Concernant les animaux de l'espèce bovine:	

		Francs
4.1.1	notification manquante selon l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA ⁸	5.—
4.1.2	indications manquantes ou insuffisantes quant à la race, à la couleur, au sexe de l'animal, au numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal ou au type de sortie de l'animal, par carte de notification	2.—
4.1.3	indications manquantes ou insuffisantes quant au numéro BDTA de l'unité d'élevage, au numéro d'identification de l'animal, au numéro d'identification de la mère ou du père, à la date de naissance, d'entrée ou de sortie, de mort ou d'abattage de l'animal, par carte de notification	5.—
4.2	Concernant les animaux de l'espèce porcine:	
4.2.1	notification manquante selon l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA	5.—
4.2.2	indications manquantes ou insuffisantes quant à la date d'entrée ou d'abattage ou quant au nombre d'animaux, par carte de notification	5.—
4.3	Concernant les équidés:	
4.3.1	par notification manquante selon l'art. 8, al. 2 à 5, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA	5.—
4.3.2	par notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation d'équidés nés ou importés pour la première fois après le 1 ^{er} janvier 2011	10.—
5	Remise de données	
5.1	Liste des numéros d'identification des animaux d'une unité d'élevage à l'intention de tiers mandatés conformément à l'art. 17 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA: forfait par année civile, unité d'élevage et genre animal; les émoluments inférieurs à 20 francs par année civile ne sont pas facturés	2.—
5.2	Extraits ou évaluations spéciales de données, qui doivent être effectués par l'exploitant de la banque: concernant les services officiels ou les entreprises et organisations mandatées, un montant de 500 francs est déduit du montant total facturé par extrait ou évaluation de données	selon le temps de travail général
6	Frais de rappel	
	Frais de rappel par paiement dû	20.—

⁸ RS 916.404.1